

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0200/P-RM DU 06 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
MALIENNE DE METROLOGIE (AMAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de Normalisation et Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur ;

Vu la Loi n°2016-001 du 04 février 2016 instituant un système national de métrologie ;

Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017 portant création de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM).

Article 2 : L'Agence Malienne de Métrologie est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

Article 3 : Le siège de l'Agence Malienne de Métrologie est fixé à Bamako. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national.

L'Agence est représentée au niveau des régions administratives et du District de Bamako par des antennes.

**CHAPITRE II : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- adopter l'organigramme de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;
- examiner et adopter le rapport d'activités et financier ;
- approuver le programme annuel d'activités de l'Agence ;
- déterminer annuellement, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;
- adopter l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence et de ses démembrements et les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures administratives, comptables et financières de l'Agence.

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Agence Malienne de Métrologie est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé du Commerce ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Au titre des usagers :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Conseil National du patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;

Au titre du personnel :

- un représentant du personnel de l'AMAM.

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Malienne de Métrologie.

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 8 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : L'Agence Malienne de Métrologie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce.

Article 10 : Le Directeur général est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'administration ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le Conseil d'administration ;
- d'exécuter le budget ;
- de passer les marchés, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- de veiller à l'application des décisions du Conseil d'administration ;
- de soumettre au Conseil d'administration les plans, programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budget correspondant ;
- de recruter et administrer les ressources humaines de l'Agence régies par les dispositions du Code du Travail ;
- de gérer les comptes relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence ;

- de représenter l'Agence vis-à-vis des tiers et auprès de toutes juridictions en tant que besoin.

Article 11 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination du Directeur général adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

Article 12 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'appuyer la Direction générale dans ses missions de gestion.

Article 13 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le Directeur général.

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de département ;
- le représentant du personnel.

Article 14 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est désigné par l'Assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

Article 15 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 16 et 17 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 16 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts à plus d'un (01) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA (50.000.000 F.CFA) ;
- l'aliénation des immeubles ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence.

Article 17 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Agence ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- le budget annuel de l'agence ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le programme annuel d'activités ;

- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le règlement intérieur de l'Agence.

Article 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre du Développement industriel, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement
industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

DECRET N°2017-0201/P-RM DU 06 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service social des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le **Lieutenant-colonel Mohamed FOFANA**, de l'Armée de Terre, est nommé **Directeur adjoint** du Service social des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0315/P-RM du 13 mai 2014 portant nomination du **Directeur adjoint** du Service social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**